

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant au président et aux membres du Conseil national des finances publiques

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités et les jetons de présence en faveur du président et des membres du « *Conseil national des finances publiques* » (ci-après le « CNFP »).

Vu l'importance des missions attribuées au CNFP dans un cadre de gouvernance budgétaire réformé et modernisé en vertu de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, la loi précitée prévoit que des indemnités et des jetons de présence en faveur du président et des membres soient fixés par règlement grand-ducal. Il y a lieu de préciser que l'exercice de la fonction de président ou membre du CNFP vient en supplément des activités professionnelles exercées par les personnes concernées. Le président et les membres du CNFP ont été choisis pour leur expérience et leur compétence par les différents acteurs et institutions mentionnés dans la loi du 12 juillet relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal propose d'accorder une indemnité annuelle forfaitaire ainsi que des jetons de présence en fonction de la participation aux réunions du CNFP.

II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, et notamment son article 7, paragraphe 6;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

- (1) Le président du Conseil national des finances publiques bénéficie d'une indemnité annuelle forfaitaire de 9.000 euros.
- (2) Les membres du Conseil national des finances publiques bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire de 6.000 euros.
- (3) Pour chaque participation à une réunion du Conseil national des finances publiques, le président perçoit un jeton de présence de 300 euros et les membres perçoivent un jeton de présence de 200 euros.

Art. 2.

- (1) Au titre de l'année 2014 et conformément aux montants fixés à l'article 1^{er}, le président et les membres du Conseil national des finances publiques bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire calculée au *pro rata temporis* à partir de la date de leur nomination et ils perçoivent des jetons de présence en fonction de leur participation aux réunions ayant eu lieu au cours de l'année en question.

- (2) Au titre de l'année 2015 et conformément aux montants fixés à l'article 1^{er}, le président et les membres du Conseil national des finances publiques bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire totale, sauf dans les cas visés au paragraphe (3) du présent article, et ils perçoivent des jetons de présence en fonction de leur participation aux réunions ayant eu lieu au cours de l'année en question.
- (3) En cas de la survenance d'une démission, d'une nomination ou d'une révocation du président ou d'un membre du Conseil national des finances publiques au cours d'une année, l'indemnité forfaitaire à allouer est calculée au *pro rata temporis*.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er} : L'article fixe les montants des indemnités et jetons de présence du président et des membres du Conseil national des finances publiques en différenciant selon les tâches assumées. Le montant supérieur de l'indemnité et des jetons de présence en faveur du président se justifie notamment par la charge de travail supplémentaire concernant la préparation, l'organisation et la coordination des réunions du Conseil, la responsabilité assumée envers le secrétariat permanent ainsi que la représentation extérieure du Conseil.

Art. 2 : L'article prévoit de clarifier l'indemnisation au titre de l'année 2014 étant donné que les nominations sont survenues en novembre 2014 en vertu d'un arrêté grand-ducal en date du 7 novembre 2014, alors qu'aucun règlement grand-ducal portant fixation des indemnités n'existait à l'époque. L'allocation d'indemnités et de jetons de présence se justifie en particulier par le fait que d'importants travaux de préparation et de mise en place du Conseil ont été menés dès la nomination des membres. De surcroît, étant donné que le présent projet de règlement grand-ducal n'entrera très probablement en vigueur qu'au cours de l'année 2015, il est jugé utile de préciser l'application du présent règlement pour l'année 2015 dans son entièreté. Finalement, l'article précise que l'indemnité forfaitaire annuelle est calculée au *pro rata temporis* lorsque la nomination ou la révocation d'un membre ou du président survient pendant une année en cours.

Art. 3 : Sans commentaire.